

**Arrêté
n°A01_31012025**

**Portant engagement de la procédure de
modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) Métropole Savoie**

Monsieur Thibaut GUIGUE, Président du syndicat mixte Métropole Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 143-33 et L. 143-37 à L. 143-39 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu l'article 194 IV, 5° de la loi Climat et Résilience permettant, les structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 suivants du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu la délibération n° CS 07-08022020 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 08 février 2020 approuvant la révision du SCoT Métropole Savoie ;

Vu la délibération n° CS 03-14122024 du Comité Syndical de Métropole Savoie du 14 décembre 2025 définissant le cadre de travail pour la trajectoire ZAN à 2031 ;

Considérant ce qui suit :

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie a vocation à traduire les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en application de la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Cette procédure est permise par l'article 194 de la loi précitée, qui prévoit que si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas été modifié ou révisé dans les délais prévus pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience, le SCoT engage l'intégration d'un objectif, pour les dix années suivant la promulgation de la présente loi, de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes.

Le SCoT Métropole Savoie révisé comporte des orientations et des objectifs chiffrés à horizon 2040, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable traduit une volonté de maîtriser l'étalement urbain tout en préservant les espaces agricoles, écologiques et paysagers. Ces éléments sont déclinés à travers le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dont certaines parties seront modifiées et notamment les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et d'amélioration de la qualité urbaine (chapitre 3.1), l'organisation des développements futurs en matière de consommation d'espaces (chapitre 2.1) et la stratégie de développement économique à l'échelle de Métropole Savoie (chapitre 4.1).

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT est engagée à l'initiative du Président de Métropole Savoie.

Article 2 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie est engagée en application des articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme et de l'article 194 IV, 5° de la loi Climat et Résilience.

Article 3 :

La modification simplifiée n°2 du SCoT Métropole Savoie porte sur l'intégration des enjeux de la loi Climat et Résilience, notamment la réduction du rythme d'artificialisation des sols.

Article 4 :

En application de l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public.

Article 5 :

Le projet de modification simplifiée n°2 fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du même code.

Article 6 :

La procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de concertation seront précisées par délibération du Comité Syndical.

Article 7 :

Le projet de modification simplifiée n°2 du SCoT, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations conformément à l'article L143-38 du même code.

Article 8 :

A l'issue de la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée du SCoT, un bilan sera présenté devant le Comité Syndical pour tenir compte des avis et des observations formulées lors de la mise à disposition du public et ce, conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Publication numérique sur le site internet de Métropole Savoie pendant toute la durée de la procédure de modification simplifiée
- Publication numérique sur les sites internet de Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie

La publication par voie électronique du présent arrêté sera réalisée dans les conditions permettant de garantir son intégrité, sa conservation et à en effectuer le téléchargement.

Article 10 :

Les informations et éléments du dossier seront publiés sur le site internet de Métropole Savoie.

Article 11 :

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- aux Présidents des communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry ainsi qu'à la Présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie,
- aux maires des 107 communes du territoire de Métropole Savoie.

Fait à Chambéry, le 31 janvier 2025

Le Président,



Thibaut GUIGUE